

L'autorisation unique ICPE

un outil simplificateur
à destination des
porteurs de projet

Expérimentation en Ile-de-France



PRÉFET DE SEINE ET MARNE

Les références réglementaires

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification, le gouvernement a décidé d'expérimenter le principe d'une autorisation environnementale unique pour les projets soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Cette expérimentation s'applique en Ile-de-France selon les dispositions suivantes :

- **Loi n°2014-1 du 2 janvier 2014** habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14
- **Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014** modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
- **Décret n°2014-450 du 2 mai 2014** modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Quels sont les projets concernés ?

Il s'agit de tout nouveau projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement qui concerne :

- les installations de production d'électricité utilisant **l'énergie mécanique du vent**, les installations de **méthanisation** et les installations de production d'électricité ou de biométhane à partir de **biogaz**. Pour ces projets, la procédure d'AU est obligatoire



Parc éolien



Installation de méthanisation



Installation de production d'électricité ou de biométhane

- les installations présentant un **intérêt majeur pour l'activité économique**, compte tenu du caractère stratégique de l'opération concernée, de la valeur ajoutée qu'elle produit, de la création ou de la préservation d'emplois qu'elle permet ou du développement du territoire qu'elle rend possible

pour rentrer dans le dispositif d'AU,
le pétitionnaire devra démontrer
« l'intérêt majeur pour l'activité économique »
de son projet

Quelles sont les décisions comprises dans l'autorisation unique ?

Pour ces ICPE soumises à autorisation, une procédure unique intégrée est mise en œuvre, conduisant à une décision unique du Préfet.

Elle regroupe l'ensemble des décisions de l'État éventuellement nécessaires pour la réalisation du projet relevant des codes :

- **de l'environnement** : autorisation ICPE, loi sur l'eau, évaluation Natura « 2000 » et dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées
- **forestier** : autorisation de défrichement
- **de l'énergie** : autorisations d'exploiter, approbations des ouvrages de transport et de distribution d'électricité
- **de l'urbanisme**: permis de construire lorsque qu'il est délivré par l'Etat (éoliennes et installations de méthanisation)

une des conditions de réussite de ce dispositif repose sur le travail, en amont du dépôt officiel du dossier, entre le demandeur et les services de l'État

Dématérialisons !!!

Quel est le dossier à constituer ?

- Le contenu du dossier unique est précisé dans le décret n°2014-450 du 2 mai 2014
- Il doit couvrir l'ensemble des champs réglementaires concernés par la demande, en évitant toute répétition d'information
- Il s'inspire du dossier de demande d'autorisation ICPE et comporte comme pièces essentielles :
 - le CERFA n°15293-01 ou 15294-01
 - le formulaire d'accompagnement
 - les pièces justificatives nécessaires à l'appréciation du projet (liste indiquée dans le CERFA)

Au dépôt du dossier

Seulement
3 exemplaires « papier »
pour tous les projets

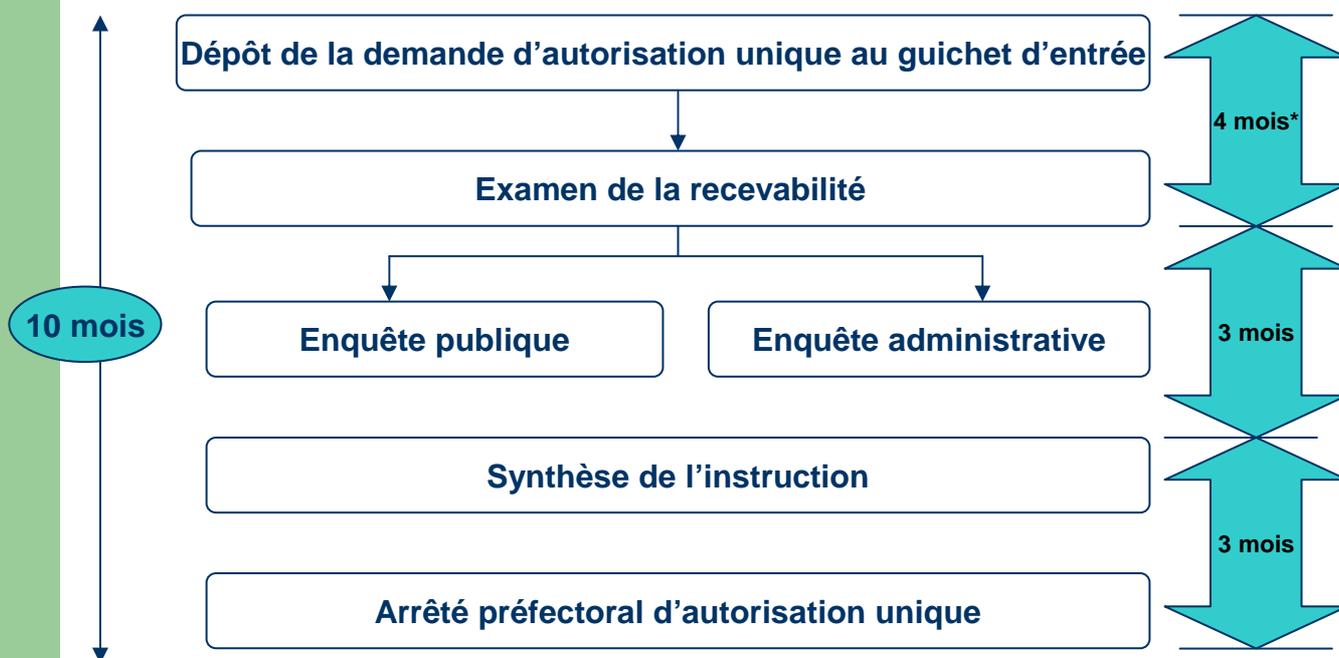
+
projets éoliens : 10 CDROM
(5 pour les autres projets)

Comment déposer votre demande d'autorisation unique ?

- **Dans un 1^{er} temps, en prenant contact avec le coordonnateur technique de la procédure :**
 - pour les **projets éoliens** : la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France
(snpr.driee-if@developpement-durable.gouv.fr)
 - pour tous les **autres projets** : l'unité territoriale de la DRIEE (ut77.driee-if@developpement-durable.gouv.fr)
- **Dans un 2^{ème} temps, en demandant un rendez-vous au guichet d'entrée de la Préfecture**

une quinzaine de jours avant le dépôt du dossier, envoyez votre demande à : pref-icpe@seine-et-marne.gouv.fr

Quelle est la procédure d'instruction ?



* La phase d'examen préalable peut être interrompue si une demande de compléments est nécessaire